Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Réf.interne : MPL/ 06-05-064	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8122** **Date: 22 mai 2006** Classement :SA-222-41

Objet : influenza aviaire : dispositions applicables aux rassemblements et aux lâchers de pigeons voyageurs.

Bases juridiques :

- **articles L.212-3 à L.212-4 et R. 212-1 à R.212-12 du code rural ;**
- **arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'influenza aviaire tel que modifié par l'arrêté du 12 mai 2006 ;**
- **décret n°2006-537 du 12 mai 2006 relatif à l'entrée en vigueur d'arrêtés.**

MOTS-CLES : influenza aviaire – lâchers – rassemblements - pigeons voyageurs

Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles les rassemblements et les lâchers de pigeons voyageurs doivent être effectués sur l'ensemble du territoire français.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - DDSV - Service des affaires régionales des DDSV-R	Pour information : - DRAF et DDAF

L'arrêté du 12 mai 2006, publié au JORF du 13 mai 2006 et entré en vigueur le jour même en application du décret n°2006-537, modifie l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures protection vis-à-vis de l'influenza aviaire. A l'exception de 64 communes situées dans la Dombes pour lesquelles les rassemblements d'oiseaux demeurent interdits, cet arrêté met un terme à l'interdiction généralisée de rassemblement d'oiseaux jusqu'alors en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain. La liste de ces 64 communes figure en annexe de l'arrêté du 12 mai 2006.

Depuis le 13 mai 2006, il est donc à nouveau possible d'organiser des rassemblements de pigeons voyageurs en vue de leur lâcher à des fins de compétitions sportives pour autant que ces rassemblements :

- ne soient pas organisés dans l'une des 64 communes susmentionnées ;
- qu'aucun des colombiers de provenance des pigeons participants ne soit situé dans l'une de ces communes.

En outre, comme recommandé par l'AFSSA dans son avis du 15 mai 2006 relatif aux lâchers de pigeons voyageurs, les oiseaux lâchés ne doivent :

- ni achever leur parcours dans l'une des 64 communes ;
- ni survoler l'une des 64 communes.

Le contrôle du respect de l'ensemble de ces dispositions revient en premier lieu à la fédération colombophile française qui est responsable de la délivrance des permis de lâcher aux associations colombophiles qui organisent des lâchers (article R.212-7 du CR). La fédération colombophile française ne délivrera donc les permis de lâcher qu'après s'être assurée que les conditions liées aux rassemblements des oiseaux sont remplies et que le trajet emprunté par les oiseaux lâchés est conforme à l'avis de l'AFSSA. En outre, une information concernant, *a minima,* les lieux et dates de lâchers sera dorénavant systématiquement transmise par message électronique à la DDSV du département du lâcher par la fédération colombophile française dès qu'un permis aura été délivré par cette dernière à une association colombophile. Cette procédure permettra à la DDSV de procéder à tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

En ce qui concerne les volées d'entraînement pour les pigeons provenant d'un seul élevage, leur mise en œuvre doit également respecter, en matière de trajet des animaux lâchés, les recommandations de l'AFSSA.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean Marc BOURNIGAL